

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2022/34

SIGNATURE, AVEC LA CAPA, D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE GESTION DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Date de la convocation :
2 décembre 2022

Nombre de membres
composant l'Assemblée: **23**

Nombre de conseillers
en exercice : **22**

Nombre de membres
présents : **12**

Nombre de votants : **16**

Quorum : **12**

Secrétaire de séance :
M. MORETTI

Le **jeudi 8 décembre 2022 à 17 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle polyvalente du pôle socioculturel de Trova, l'organisation matérielle de la salle du Conseil Municipal de la Mairie ne permettant pas la tenue de réunions d'Assemblée.

ETAIENT PRESENTS : Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, Mme POGGI, M BONARDI, M. MERY, *adjoints au Maire*, M. ALESANDRI, Mme CASALONGA-MARI, M. DEFENDINI, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, Mme PIETRI, *conseillers municipaux*.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme CASASOPRANA (donne procuration à Mme CASALONGA-MARI), M. FERRANDI (donne procuration à Mme DEFRANCHI), Mme FONTAINE (donne procuration à Mme MINVIELLE), Mme VALENTI (donne procuration à M. BONARDI)

ETAIENT ABSENTS : Mme AVOLIO, Mme FERRANDO, M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. PERALDI, Mme ROMANI

Le produit des recettes fiscales de la commune issues des rôles de fiscalité a pour fondement la base fiscale (valeur locative cadastrale du bien) multipliée par un taux voté par la commune.

Dans un contexte inflationniste avec effet sur le pouvoir d'achat des ménages, l'optimisation des ressources fiscales par la commune ne peut plus être appréhendée sous le seul angle des taux mais via une amélioration de l'assiette fiscale ou valeur locative cadastrale.

A cet égard, il convient de souligner que des situations inéquitables et un risque de fluctuation des ressources pour la commune peuvent être créés par l'obsolescence des bases : l'assiette des taxes ne progressant que grâce aux constructions neuves. En cas de fléchissement de la construction, le défaut d'actualisation représente une menace réelle pour les ressources de la collectivité.

L'obsolescence des bases cadastrales a une double origine :

- L'absence de révision générale des bases depuis 1970 qui contribue à figer le paysage fiscal : les catégories servant à classer les biens des particuliers sont définies dans le code général des impôts et sont déclinées pour chaque commune dans des procès-verbaux.
Ces procès-verbaux communaux 1970 décrivent, pour chaque catégorie, un local type existant sur le territoire de la commune et sont destinés à servir de point de comparaison. Ils permettent le classement du local dans une catégorie par comparaison au local de référence.
- Une actualisation des bases très peu fréquente.

Face à ce constat, plusieurs solutions peuvent être mises en œuvre.

- La première consiste en la création de nouvelles catégories d'habitation dans le procès-verbal communal ou la mise à jour du local de référence.
- La deuxième vise à constater l'amélioration ou la dépréciation de l'habitat, local par local, et à le reclasser, si nécessaire.

Afin d'accompagner les communes dans cet exercice, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a établi, en 2017, une convention liant les services communautaires, la Direction Régionale des Finances Publiques et les communes membres (jointe en annexe).

Cette convention a pour but de préciser les modalités de la collaboration tripartite renforcée et de définir le rôle de chacun des acteurs :

- Les communes : par la connaissance du tissu fiscal et de la réalité du terrain
- Les services de la CAPA : par la connaissance de la matière fiscale, la maîtrise des outils d'analyse et la mise à disposition d'un agent spécialisé dédié
- La DRFIP : pour les modifications à apporter

DECISION

**Sur exposé de Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN,
Adjoint au Maire en charge des Finances, du Budget et des Ressources Humaines,**

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la convention proposée ;

Considérant la nécessité de conduire un travail partenarial dans un objectif d'amélioration de l'assiette fiscale, dans un contexte de raréfaction des recettes et de recherche d'optimisation des ressources pour les collectivités ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la CAPA, la convention de partenariat de gestion de la fiscalité directe locale

DIT que ladite convention est conclue pour une durée de deux ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

.....
Fait et délibéré à Alata, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20221208-2022_35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Publication : 12/12/2022